

Socle, pacte : vue d'ensemble sur les mesures de revalorisation

Le ministère a annoncé des mesures de « revalorisation » des salaires qui seront effectives dès septembre prochain.

Cette « revalorisation » s'organise en une partie dite « **socle** », et une partie dite « **pacte** » liée à des missions supplémentaires.

A ce jour, aucune publication de ces mesures au BO, aucune circulaire. Les textes officiels seront examinés en **CSAMEN** le **31 mai 2023**.

La revalorisation dite « socle »

Son montant budgétaire est fixé à 1.9 milliards sur les 3 prévus pour une année complète à partir de 2024. Elle comporte plusieurs volets : augmentation de l'ISAE et de l'ISOE et de la prime d'attractivité pour les 7 premiers échelons. Elle comporte aussi quelques mesures sur l'accès à la hors classe et la classe exceptionnelle.

La part fixe de l'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves) et de l'ISAE (Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des Elèves) est portée à **2 550 € annuels bruts** à partir de septembre 2023. Soit une hausse de rémunération d'un peu moins de **100 € nets mensuels** pour tous les enseignants, titulaires comme contractuels. Mais également les professeurs documentalistes (Indemnités Sujétions Spéciales), les CPE, les Psy (Indemnités de fonction).

Le montant des **parts modulables** dans le second degré pour les **PP** de 1^{ère}, terminale et de 2^{ème} année de CAP est également légèrement augmenté, **1 476 € par an**.

Deux autres textes portent sur la classe exceptionnelle et l'échelonnement indiciaire.

L'évolution de la Hors-classe et la classe exceptionnelle est aussi au programme

Deux autres projets de décret, en lien avec les mesures de revalorisation dite "socle" liées à la classe exceptionnelle et à la hors classe, seront examinés au CSAMEN du 31 mai :

- Un décret "modifie certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'Éducation nationale relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale".

La notice du texte indique qu'il "transforme l'échelon spécial du grade unique des professeurs de chaires supérieures et du grade de la classe exceptionnelle de certains autres corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'Éducation nationale en un échelon à accès linéaire.

Il met fin à la fonctionnalisation de la classe exceptionnelle afin de permettre un plus grand nombre de promotions à ce grade.

Le taux de promotion de la HC passera de 18 à 23% en 2025 pour tous les corps

Le contingent de la classe exceptionnelle sera porté de 10 à 10.5% de l'ensemble des corps

- En outre, il ouvre l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation aux accompagnants d'élèves en situation de handicap et aux maîtres enseignant en établissement privé sous contrat.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue « au lendemain de la publication du décret pour celles relatives à la linéarisation de l'échelon spécial et celles relatives à l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation et au 1er septembre 2024 pour celles relatives à l'accès à la classe exceptionnelle ».

Prime d'attractivité pour les 7 premiers échelons (entrée en vigueur au 1er septembre)

La revalorisation dite « pacte »

Il ne s'agit pas d'une revalorisation mais de missions « complémentaires »

Ces missions, précise le projet de décret, « consistent à un volume horaire de face-à-face pédagogique, à la participation à des projets d'innovation pédagogique » ainsi que, pour le premier degré, « à la réalisation de missions d'accompagnement individualisé des élèves », « le soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux » et, pour le second degré, « à des missions d'accompagnement et d'orientation des élèves ».

Précisément, ce texte prévoit que les missions effectuées dans le cadre du pacte enseignant seront rémunérées sous la forme d'une part fonctionnelle de ces indemnités.

Ainsi, « il peut être attribué une ou plusieurs parts fonctionnelles » aux personnels enseignants du premier degré ou du second degré « qui s'engagent sur la base du **volontariat** au titre d'une année scolaire à accomplir », dans une école, pour les professeurs du premier degré, ou au sein d'un établissement d'enseignement du second degré, pour les enseignants des deux degrés, « une ou plusieurs missions complémentaires ».

Chaque mission (bloc) fera l'objet d'une rémunération forfaitaire de 1 250 € brut annuel.

On pourra cumuler jusqu'à 3 missions, soit 3 750 € brut annuels

Le texte souligne que « la part fonctionnelle comporte un montant unique. Une même mission peut donner lieu au versement de plusieurs parts fonctionnelles. La part fonctionnelle peut être divisée en deux parts d'un montant équivalent » à l'exception, dans le second degré, « de la première part ».

« L'engagement à réaliser ces missions donne lieu à une lettre de mission ».

Le texte indique que, dans le second degré, **le chef d'établissement** « présente pour **avis au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique**, les missions complémentaires qu'il prévoit de confier **ainsi que leurs modalités de mise en œuvre au sein de l'établissement dans le respect de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie et en fonction des besoins du service**".

Les personnels de direction toucheront une prime de 1 000 € pour la « charge de travail supplémentaire ». Les directeurs d'école publique et les inspecteurs de circonscription toucheront également une prime en 2023. Dans le premier degré, c'est **l'IEN** qui « arrête pour chaque école, les missions complémentaires qu'il prévoit de confier ainsi que leurs modalités de mises en œuvre, sur proposition des directeurs d'école et après consultation du conseil des maîtres, dans le respect de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie ».

Aussi, « dans le cadre du **suivi de l'exécution** » effectué par le chef d'établissement ou l'IEN, ceux-ci proposent « un redéploiement des missions correspondant à un volume horaire de face-à-face pédagogique aux personnels qui ne pourraient pas les réaliser en totalité au cours de l'année scolaire pour des motifs liés au service ».

Les MISSIONS ou BLOCS

Dans le second degré :

Dans les collèges, lycées généraux et technologiques, établissements et structures de l'enseignement spécialisé et adapté et dans les lycées professionnels :

- Remplacement de courte durée : **18 heures**
- Intervention dans le dispositif « devoirs faits » : **24 heures**
- Intervention dans les dispositifs « stages de réussite » et « école ouverte » : **24 heures**
- Intervention dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens : **24 heures**
- Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique (**pas de volume horaire spécifique**)
- Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers (pas de volume horaire spécifique)
- Encadrement de la découverte des métiers dans les classes de 5e, 4e et 3e (pas de volume horaire spécifique)

Dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et lycées professionnels :

- Enseignement et accompagnement dans les périodes post-bac professionnel : 24 heures
- Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits : 24 heures
- Accompagnement des élèves en difficulté (**pas de volume horaire spécifique**)
- Accompagnement vers l'emploi (pas de volume horaire spécifique)

Dans le premier degré :

- Session de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6e : 18 heures
- Intervention dans le dispositif "devoirs faits" : 24 heures
- Intervention dans les dispositifs "stages de réussite" et "école ouverte" : 24 heures
- Soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux : 24 heures
- Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique (**pas de volume horaire spécifique**)
- Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers (pas de volume horaire spécifique).

Le pacte ne remettrait pas en cause les HSA/HSE et certaines IMP pour cette rentrée.